

# **GE\_GERICHTE ATA/443/2008 vom 9. Januar 2007**

GE Cour de justice, 2007-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_443\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_443_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/443/2008 du 9 janvier 2007

IT: GE\_GERICHTE ATA/443/2008 del 9 gennaio 2007

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

En l'espèce le recourant a payé les deux amendes administratives de CHF 600.- et de CHF 800.- et ne conteste plus que la restriction de l'horaire d'exploitation. Son recours du 27 juillet 2007 concerne donc un objet sur ce seul point et celui du 9 août 2007 est devenu irrecevable faute d'intérêt actuel.

### **E. 3**

a. Selon la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987 (LRDBH - I 2 21), aucun établissement qui lui est soumis ne doit perturber l'ordre public, en particulier la tranquillité, du fait de son propriétaire ou de son exploitant, ainsi qu'en raison de sa construction, de son aménagement, de son implantation (art. 2 al. 1 LRDBH).

b. L'exploitant doit veiller au maintien de l'ordre dans son établissement et prendre toutes les mesures utiles pour ne pas engendrer d'inconvénients graves pour le voisinage (art. 22 al. 1 à 3 LRDBH).

- 6/8 - A/2921/2007

### **E. 4**

Dans le cas d'espèce, sur la base du dossier, le Tribunal administratif tiendra pour avéré que le 22 avril 2007 à 23h00, la musique provenant du "T\_\_\_\_\_" était suffisamment forte pour être perçue, toutes portes fermées, depuis le rond-point de Rive par les deux fonctionnaires de police dépêchés sur place à la suite de doléances du voisinage. Le recourant, qui a pris plusieurs mesures propres à limiter les nuisances sonores par son établissement, ne conteste pas le constat des policiers. La violation de l'article 22 LRDBH est donc établie.

### **E. 5**

En cas d'infractions à la LRDBH, le département peut infliger aux contrevenants une amende de CHF 100.- à CHF 60'000.- (art. 74 ch. 1 LRDBH) et suspendre, pour une durée de dix jours à six mois, l'autorisation d'exploiter ou la retirer (art. 70 LRDBH), cas échéant suspendre ou retirer les autorisations complémentaires délivrées, telles que l'autorisation de prolonger l'horaire d'exploitation (art. 71 al. 1 et 2 LRDBH).

### **E. 6**

L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit faire application des règles contenues à l'article 49 CP lorsque par un ou plusieurs actes, le même administré encourt plusieurs sanctions (ATF 122 II 180 ; 121 II 25 et 120 Ib 57-58 ; RDAF 1997 I 100, pp. 100-103 ; ATA/159/2006 du 21 mars 2006, rendus sous l'empire de l'ancien article 68 CP ;). Selon cette disposition, si l'auteur encourt plusieurs amendes, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). De plus, lorsqu'une personne est sanctionnée pour des faits commis avant d'avoir été condamnée pour une autre infraction, le juge doit fixer la sanction de manière à ce que le contrevenant ne soit pas puni plus sévèrement que si un seul jugement avait été prononcé (art. 49 al. 2 CP).

#### **E. 7**

Au vu des principes sus énoncés, le DES aurait dû sanctionner dans une seule décision les faits reprochés au recourant (ATA/405/2007 du 28 août 2007), la sanction globale étant une amende administrative de CHF 1'400.- et une restriction de deux heures de l'horaire quotidien d'exploitation pendant un mois, seule encore contestée.

#### **E. 8**

Compte tenu de l'ensemble des circonstances, en particulier de la réaction positive du recourant par rapport à la question des nuisances sonores comme lors de l'intervention de police, du fait qu'il n'y a eu qu'un épisode isolé sanctionné et que le DES ne mentionne pas d'antécédent à prendre en compte, d'une part et, d'autre, au vu de la jurisprudence du tribunal de céans (cf notamment ATA/405/2007 déjà cité ; ATA/453/2006 du 31 août 2006 ; ATA/344/2006 du 20 juin 2006 ; ATA/34/2005 du 25 janvier 2005), la mesure querellée apparaît disproportionnée, l'amende étant suffisante. La décision sera donc annulée sur ce point.

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours du 9 août 2007 contre la décision du

#### **E. 11**

juillet 2007 infligeant au recourant une amende de CHF 600.- sera déclaré

- 7/8 - A/2921/2007 irrecevable. Le recours du 27 juillet 2007 contre la décision du 11 juillet 2007 sera partiellement admis dans la mesure où il est recevable et ladite décision sera annulée en tant qu'elle prononce une restriction d'une durée d'un mois de l'horaire d'exploitation du "T\_\_\_\_\_".

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui n'obtient que partiellement gain de cause. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du DES, qui succombe sur la mesure la plus lourde et qui, en statuant en une seule fois, aurait évité l'instruction de deux procédures. Aucune indemnité ne sera allouée au recourant, qui plaide en personne et n'expose pas avoir engagé de frais particuliers (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*